

GE_GERICHTE DAS/2/2025 vom 30. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_2_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/2/2025 du 30 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/2/2025 del 30 dicembre 2024

Erwägungen

E. 7

décembre 2024 par le Dr G_____ a été levé, la recourante ayant définitivement quitté la Clinique de B_____ le 6 janvier 2025; Que le recours est ainsi devenu sans objet, ce que la Chambre de céans constatera; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/26056/2023-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 décembre 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9603/2024 rendue le 19 décembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26056/2023. Au fond : Constate que le recours est devenu sans objet. Dit que la procédure est gratuite. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.